

[Page d'accueil](#)

**DÉCISION EL 00-016**  
**DU 02 OCTOBRE 2000**

SAMBIENI Korgo

1. Contentieux électoral
2. Élections législatives du 30 mars 1999
3. Remplacement au sein de la Commission électorale locale de Matéri
4. Violation de la Constitution.

*Aux termes des dispositions de l'article 44 alinéa 2 de la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, «les membres de la Commission électorale locale (CEL) sont nommés par la Commission électorale nationale autonome (CENA) sur proposition de la Commission électorale départementale (CED)».*

*Dès lors, l'autorisation par la Commission électorale départementale de l'Atacora d'un autre citoyen à travailler à la place d'un membre d'une Commission électorale locale a violé la loi électorale.*

**La Cour constitutionnelle,**

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle;

**VU** la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

**VU** la Loi n°99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

**VU** la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

**VU** la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

**VU** la Loi n°99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

**VU** le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

**VU** le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que, par requête du 02 avril 1999 enregistrée à son Secrétariat général le 06 avril 1999 sous le numéro 0752/0099/EL, Monsieur Korgo SAMBIENI demande à la Haute Juridiction de «trancher selon la loi et la Constitution de notre pays le problème» de son remplacement au sein de la Commission électorale locale de MATERI (CEL) ;

**Considérant** que le requérant développe que les nominations des membres des commissions électorales locales de l'Atacora, « au départ claires, ont été falsifiées par la suite» ; que, «proposé par le Parti Social Démocrate et nommé à la CEL de MATERI, il a (j'ai) été paradoxalement remplacé par un membre du MERCI» qui a servi sous son identité, ce qui est « une infraction grave condamnée par le code pénal», et est «aussi une manière d'influencer les élections dans la circonscription électorale»; qu'il s'en est plaint au président de la Commission électorale départementale (CED) qui «est resté indifférent, tout comme s'il ignorait la loi» ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 44 alinéa 2 de la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : «*Les membres de la Commission électorale locale (CEL) sont nommés par la Commission électorale nationale autonome (CENA), sur proposition de la Commission électorale départementale (CED)*» ;

**Considérant** qu'il ressort du dossier que Monsieur Korgo SAMBIENI et Monsieur Adolphe Tango SAMBIENI ont été désignés respectivement par le Parti Social Démocrate (PSD) et le Mouvement pour l'Engagement et le Réveil des Citoyens (MERCY) pour être membres de la CEL de Matéri; que, sur proposition de la CED de l'Atacora, la CENA a, par décision n° 015/CENA/P du 16 février 1999, nommé en cette qualité Monsieur Korgo SAMBIENI ; que ce dernier n'ayant répondu présent ni à la formation des membres des CEL à Tanguéta, ni à l'installation de la CEL de Matéri, la CED de l'Atacora a autorisé Monsieur Adolphe Tango SAMBIENI à travailler à sa place; qu'en agissant ainsi, sans que la CENA ait pris une décision dans ce sens, la CED de l'Atacora a violé l'article 44 alinéa 2 de la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

#### **DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La Commission électorale départementale de l'Atacora a violé l'article 44 alinéa 2 de la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Korgo SAMBIENI, à la Commission électorale nationale autonome, et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les neuf mars et deux octobre deux mille,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

**Le Rapporteur,**  
Lucien SEBO

**Le Président,**  
Conceptia D. OUINSOU

Source : *Journal officiel de la République du Bénin*, 15 novembre 2000